

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de servitude réalisation poste de distribution CB 499

Décision D-2026-025

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle il a été donné délégation au Président en matière de gestion des biens immobilier et espaces publics de prendre toute décision concernant : "toutes servitudes, dont celles de passage de canalisation" ;
- Vu l'arrêté n°A-2023-59 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère vice-Présidente, pour les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- Vu la demande de GEREDIS de mettre en place une convention de servitude pour l'installation d'un poste de distribution publique d'énergie électrique situé sur la commune de Bressuire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir une convention de servitude avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 Niort Cedex (SIREN : 503 639 643) représentée par Sébastien GUINET pour l'installation poste de distribution publique d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention : installation d'un poste de distribution publique d'énergie électrique sur une portion de terrain situé Rue Jean Mermoz, ZAE de Saint Porchaire à Bressuire, d'une superficie de 23,67 m², cadastrée section CB n°499.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : GEREDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais ne demande pas d'indemnisation à GEREDIS pour la servitude de l'installation.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE et au bénéficiaire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 29/01/2026

- 3 FEV. 2026

La vice-présidente,
Madame Emmanuelle MENARD

Transmis en préfecture le
Notifié ou publié le 3 FEV. 2026

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

